

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-030392-195

DATE : 18 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

MICHEL ROY

Demandeur

c.

LE GROUPE CAPITALES MÉDIAS

Défendeur

et

UNIVERSITÉ LAVAL

Défenderesse

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉE
SÉANCE TENANTE LE 18 DÉCEMBRE 2019**

[1] Le demandeur produit une demande portant comme titre « demande en injonction provisoire interlocutoire et permanente » assortie d'une requête en dommages.

[2] Les parties se présentent devant le soussigné, en qualité de juge siégeant en son bureau, pour la demande d'injonction interlocutoire provisoire.

[3] Le Tribunal note que malgré les nombreuses allégations de la demande, aucune conclusion en injonction interlocutoire provisoire n'apparaît à la procédure. Cela suffirait pour en disposer.

[4] Mais il y a plus.

[5] Le Tribunal constate que la partie défenderesse Groupe Capitales Médias fait actuellement l'objet d'une ordonnance prononcée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹.

[6] En vertu de cette ordonnance, il est notamment prévu qu'aucune procédure ne peut être entreprise ou poursuivie contre cette défenderesse, désignée « débitrice » dans l'ordonnance, sans l'autorisation du Tribunal.

[7] Le paragraphe 70 réfère particulièrement à l'expression « sauf avec la permission de ce tribunal ». Le paragraphe 95 de l'ordonnance prévoit également que cette permission peut être demandée moyennant un préavis de cinq jours au procureur du contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés à ce paragraphe.

[8] En l'espèce, la procureure de Groupe Capitales Médias souligne qu'en aucun temps, le demandeur n'a donné un tel avis.

[9] Sans que le Tribunal n'ait à trancher si cet avis doit être présenté devant n'importe quel juge de la Cour Supérieure, ou devant le juge traitant en gestion particulière la demande sous la *LACC*, il suffit de constater qu'aucun préavis de cinq jours n'a été donné notamment au syndic séquestre intérimaire.

[10] Il s'agit là d'un autre motif qui fait en sorte que le Tribunal ne peut accueillir une demande en injonction interlocutoire provisoire.

[11] Par ailleurs, si le demandeur entend présenter une demande en injonction interlocutoire provisoire, il devra, outre la modification à sa demande afin d'y ajouter les conclusions pertinentes, s'adresser préalablement à la Cour Supérieure siégeant dans l'affaire de Groupe Capitales Médias Inc. afin d'obtenir les autorisations requises en ce sens.

[12] Enfin, le Tribunal souligne qu'à première vue, sans que cela ne constitue le motif principal de sa décision, il apparaît à tout le moins douteux que la demande en injonction provisoire soit accueillie sur le fond, le critère d'urgence ne paraissant pas satisfait puisque les faits et gestes reprochés aux parties défenderesses ont débuté il y a plus d'un an.

[13] Les démarches qu'aurait pu faire le demandeur avant d'entreprendre des procédures judiciaires en décembre 2019 ne peuvent justifier, à première vue, et sous réserve d'une audition, ce délai et l'empêchent, selon l'analyse préliminaire du dossier, d'invoquer une quelconque urgence.

[14] Cela étant, le Tribunal estime qu'il serait plus approprié, aux fins d'une saine administration de la justice, que les parties mettent en état le dossier dans les meilleurs

¹ LRC 1985, chapitre C-36.

délais, afin de procéder soit sur l'injonction permanente ou sur l'injonction interlocutoire, où le critère de l'urgence n'est pas aussi exigeant selon la jurisprudence.

[15] Évidemment, cela présuppose une autorisation obtenue de la Cour Supérieure siégeant dans l'affaire de l'arrangement de Groupe Capitales Médias puisque les conclusions de l'injonction interlocutoire visent essentiellement la défenderesse Groupe Capitales Médias.

[16] En effet, les conclusions de l'injonction interlocutoire concluent à une ordonnance de cesser l'exploitation de l'article concernant le demandeur Michel Roy sur les fils de nouvelles Capitales Médias et de s'abstenir d'émettre ou de diffuser tout propos écrit de nature à causer un préjudice au demandeur par quelque moyen que ce soit.

[17] Cette dernière conclusion paraît à première vue beaucoup trop vague et ambiguë pour faire l'objet d'une ordonnance d'injonction, alors que la première conclusion paraît viser exclusivement Groupe Capitales Médias de sorte que l'obtention de l'autorisation est d'autant plus nécessaire.

[18] Dans tous les cas, le demandeur devra modifier sa procédure pour préciser les conclusions recherchées contre chaque défendeur.

[19] Il devra également ventiler dans ses conclusions principales les condamnations recherchées à titre de dommages-intérêts punitifs contre chacun des demandeurs, puisque la jurisprudence reconnaît généralement que les dommages-intérêts punitifs ne font pas l'objet d'une condamnation solidaire.

[20] En vertu des pouvoirs de gestion dévolus à la Cour Supérieure, le Tribunal ordonne donc au demandeur de modifier sa demande selon ce qui est mentionné au présent jugement.

[21] Il ordonne également, si le demandeur maintient sa demande en injonction provisoire, que des conclusions soient ajoutées à sa demande en ce sens, et qu'elles précisent, pour chaque défendeur, les conclusions recherchées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE**, telle que formulée, la demande en injonction provisoire du demandeur puisque prématurée à l'encontre de Groupe Capitales Médias n'ayant pas obtenu l'autorisation requise en vertu de l'ordonnance de transition.

[23] **RÉSERVE** au demandeur son droit d'obtenir une autorisation afin de pouvoir continuer les procédures contre Groupe Capitales Médias.

[24] **ORDONNE** par ailleurs que le demandeur modifie sa procédure s'il maintient la demande en injonction provisoire afin de préciser les conclusions recherchées contre chacun des défendeurs.

[25] **ORDONNE** au demandeur de modifier la demande introductive d'instance pour préciser, pour chaque défendeur, les conclusions recherchées en injonction interlocutoire.

[26] **ORDONNE** au demandeur de modifier la demande introductive d'instance pour indiquer de manière ventilée les dommages recherchés contre chacun des défendeurs.

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.


ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Monsieur Michel Foy
6841, avenue Royale
Québec G0A 2K0
Demandeur

Me Anne-Marie Bonin-Lavoie
DS AVOCATS CANADA
Procureurs de Groupe Capitales Médias

Me Guy Leblanc
Me Nicolas Dubé
CARTER GOURDEAU
Procureurs de l'Université Laval

Date d'audience : **18 décembre 2019**